



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2025-440**

Séance publique du

10 octobre 2025

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant :211300017-20251010-300846-DE-1-1
Date de signature : 17/10/2025
Date de réception : mardi 14 octobre 2025
   <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - DOCUMENT AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION -
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

Le 10 octobre 2025 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 03 octobre 2025, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGEY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAQUI, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Brigitte BILLOT, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Dominique AUGEY, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Stéphanie FERNANDEZ à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Elisabeth HUARD à Madame Josy PIGNATEL, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Madame Françoise TERME à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Joëlle CANUET, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Laure SCANDOLERA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction Coordination Education
Enfance Petite Enfance

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 OCTOBRE

RAPPORTEUR : Madame Laure SCANDOLERA

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES

OBJET : DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation Modifié par Loi n°2021 -1109 du 24 août 2021 - art. 57, la Ville d'Aix-en-Provence participe au fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles correspondantes aux classes de l'enseignement public. Ces contributions sur fonds publics aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés trouvent leur source dans la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, et concernent les seuls établissements sous contrat d'association avec l'État qui, lui, rémunère les enseignants de ces écoles privées.

Par délibération n° DL.2022-218 du 29 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes des conventions à passer avec la Direction diocésaine et avec l'organisme de gestion de l'école juive d'Aix, pour déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles privées du 1er degré sous contrat d'association et le mode de calcul de ce forfait. Ces conventions, établies pour une durée de 3 ans, sont arrivées à leur terme.

Il convient de procéder à une nouvelle évaluation du montant de la contribution communale et à l'établissement de nouvelles conventions avec les huit écoles privées catholiques et l'école privée juive. Le calcul des nouveaux forfaits a été effectué sur la base des dépenses de

fonctionnement inscrites au compte administratif 2024 concernant les classes élémentaires et maternelles publiques, soit 9 173 élèves. Ainsi et en application de la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, les dépenses moyennes de fonctionnement conduisent pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- Un forfait par élève élémentaire de 687,43 €
- Un forfait par élève maternelle de 1 440,06 €

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, les effectifs des écoles privées sous contrat d'association, s'élèvent à 1 634 élèves aixois : 1 078 enfants en élémentaire et 556 enfants en maternelle.

La dépense pour l'année scolaire 2025/2026 correspond en conséquence à un montant total de 1 541 722,90€, réparti comme suit :

- en élémentaire : 741 049,54 €,
- en maternelle : 800 673,36 € .

Soit une dépense trimestrielle de 513 907,63 €

Les conventions, établies avec chaque école privée sous contrat, sont signées pour une durée de 3 ans pour la période 2025 à 2028. Ces conventions précisent les modalités de revalorisation annuelle des forfaits élémentaire et maternelle à savoir : indice INSEE des prix à la consommation – références mois d'août. Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, les revalorisations des forfaits par classe seront calculées sur cette base.

Vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif de la dépense.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** ce rapport et ses annexes ;
- **DÉCIDER**, au titre de l'année scolaire 2025/2026, la réévaluation du forfait communal sur la base du compte administratif 2024 ;
- **DIRE** que la dépense totale en résultant au titre de l'année scolaire 2025/2026 s'élève à 1 541 722,90 € ;
- **DIRE** que la dépense totale en résultant, soit 1 541 722,90 €, sera répartie de la façon suivante :
 - 513 907,63 € pour le 1er trimestre 2025/2026, imputée au budget de la Ville - Exercice 2025 – ligne budgétaire n° 1538, qui présente les disponibilités suffisantes.
 - 1 027 815,26 € pour les deux trimestres suivants. Ce montant sera prévu au budget de la Ville – Exercice 2026 – ligne budgétaire n° 1538, qui devra présenter les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les conventions ci-jointes, avec les huit OGEC (Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques) et avec l'organisme de Gestion de l'école Juive d'Aix-en-Provence ;

- AUTORISER Madame le Maire à signer ces conventions.

**DL.2025-440 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 -**

Présents et représentés : 51
Présents : 41
Abstentions : 3
Non participation : 9
Suffrages Exprimés : 39
Pour : 39
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus
Agnès DAURES, Emmanuel HENRY, Clémence HUBERT.

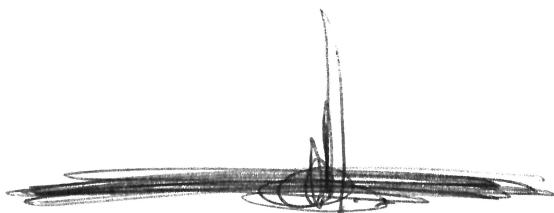
N'ont pas pris part au vote
Rémi CAPEAU Eric CHEVALIER Aliénor COUTIAUX-LACLADERE Sylvaine DI CARO
ANTONUCCI Laurent DILLINGER Gilles DONATINI Stéphanie FERNANDEZ Fabienne
VINCENTI Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu la délibération affiché le : 17 octobre
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONSEIL MUNICIPAL Du 10 OCTOBRE 2025



DIRECTION ÉDUCATION ENFANCE PETITE-ENFANCE
Service Coordination des Actions Éducatives – Service Relations Familles

FORFAIT COMMUNAL - ANNÉE SCOLAIRE 2025 / 2026

Écoles privées du 1er degré sous contrat d'association

N° TIERS	ÉCOLES	ÉLÉMENTAIRES			MATERNELLES			TOTAL ANNUEL	VERSEMENTS TRIMESTRIELS
		NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL	NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL		
102343	LA NATIVITÉ	172	687,43	118 237,96	66	1 440,06	95 043,96	213 281,92	71 093,97
10117	SAINTE CATHERINE	111	687,43	76 304,73	64	1 440,06	92 163,84	168 468,57	56 156,19
10119	SAINTE BERNADETTE	109	687,43	74 929,87	70	1 440,06	100 804,20	175 734,07	58 578,02
10113	JEANNE D'ARC	114	687,43	78 367,02	67	1 440,06	96 484,02	174 851,04	58 283,68
10115	SACRE CŒUR	154	687,43	105 864,22	63	1 440,06	90 723,78	196 588,00	65 529,33
10120	ST FRANÇOIS	150	687,43	103 114,50	79	1 440,06	113 764,74	216 879,24	72 293,08
10116	ST JOSEPH	111	687,43	76 304,73	52	1 440,06	74 883,12	151 187,85	50 395,95
10114	SAINTE GENEVIÈVE	133	687,43	91 428,19	81	1 440,06	116 644,86	208 073,05	69 357,68
79739	ÉCOLE PRIVÉE JUIVE	24	687,43	16 498,32	14	1 440,06	20 160,84	36 659,16	12 219,72
TOTAL		1078	687,43	741 049,54	556	1440,06	800 673,36	1 541 722,90	513 907,63

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur BENHAMOU Alain, Président de l'Organisme de Gestion de l'École Privée Juive d'Aix-en-Provence

Madame ROSEIRA Geneviève, Chef d'établissement de l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence, 5 rue de Jérusalem, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2010, modifié le 2 septembre 2014, entre l'État et l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Privée **Juive d'Aix-en-Provence** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaire
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Privée **Juive d'Aix-en-Provence** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ORGANISME DE GESTION

L'Organisme de Gestion de l'École Privée **Juive d'Aix-en-Provence** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'Organisme de Gestion de l'École Privée Juive d'Aix-en-Provence

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Alain BENHAMOU
Président de l'Organisme de Gestion
De l'École Privée Juive d'Aix-en-Provence**

**Geneviève ROSEIRA
Chef d'Établissement
De l'École Privée Juive d'Aix-en-Provence**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame MEYER Vanessa, Présidente de l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc

Monsieur VAN DEN BOOMGAERDE Erwan, Chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc, 53 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'État et l'école Jeanne d'Arc

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Jeanne d'Arc** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Jeanne d'Arc** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Jeanne d'Arc** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Vanessa MEYER
Président de L'OGEC
De l'École Privée Jeanne D'Arc**

**Erwan VAN DEN BOOMGAERDE
Chef d'Établissement
De l'École Privée Jeanne D'Arc**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame DUZAN Sylvie, Présidente de l'OGEC de l'école La Nativité

Madame Agnès HOLTZHEYER , Chef d'établissement de l'école La Nativité, 8 rue Jean Andréani, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'État et l'école La Nativité

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **La Nativité** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **La Nativité** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **La Nativité** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Sylvie DUZAN
Présidente de L'OGEC
De l'École Privée La Nativité**

**Agnès HOLTZHEYER
Chef d'Établissement
De l'École Privée La Nativité**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame Isabelle LACLADERE COUTIAUX, Présidente de l'OGEC de l'école Sacré Cœur

Madame Claudie LUCAS, Chef d'établissement de l'école Sacré Cœur, Montée St Joseph, 71 avenue des Écoles Militaires, 13100 Aix-en-Provence.

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'État et l'école Sacré Cœur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sacré Cœur** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sacré Cœur** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sacré Cœur** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Isabelle LACLADERE COUTIAUX
Présidente de L'OGEC
De l'École Privée Sacré Cœur**

**Claudie LUCAS
Chef d'Établissement
De l'École Privée Sacré Cœur**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Grégoire APLINCOURT, Président de l'OGEC de l'école Saint François d'Assise

Madame Laetitia PAOLINI -BLANDIN, Chef d'établissement de l'école Saint François d'Assise, 813 Chemin des Frères Gris, 13080 Luynes

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 3 février 1981, entre l'État et l'école Saint François d'Assise

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint François d'Assise** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint François d'Assise** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint François d'Assise** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Grégoire APLINCOURT
Président de L'OGEC
De l'École Privée St François D'Assise**

**Laetitia PAOLINI-BLANDIN
Chef d'Établissement
De l'École Privée St François D'Assise**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Philippe THEROND, Président de l'OGEC de l'école Saint Joseph

Madame Bérengère DUMEYNIOU , Chef d'établissement de l'école Saint Joseph, 16 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint Joseph

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint Joseph** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et

élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint Joseph** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint Joseph** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Philippe THEROND
Président de L'OGEC
De l'École Privée Saint Joseph**

**Bérengère DUMEYNIOU
Chef d'établissement
De l'École Privée Saint Joseph**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Franck SAVIO , Président de l'OGEC de l'école Sainte Bernadette

Madame Corine DINLAPORTAS, Chef d'établissement de l'école Sainte Bernadette, 5 Rue de l'Eglise, 13290 Les Milles

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'État et l'école Sainte Bernadette

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Bernadette** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaire
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Bernadette** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Bernadette s'engage** à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Franck SAVIO
Président de L'OGEC
De l'École Privée Ste Bernadette**

**Corine DINLAPORTAS
Chef d'Établissement
De l'École Privée Ste Bernadette**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame Géraldine SCHULZ, Présidente de l'OGEC de l'école Sainte Catherine

Madame METRAS Marie, Chef d'établissement de l'école Sainte Catherine, 20 Rue Mignet, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Catherine

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Catherine** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Catherine** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Catherine** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Géraldine SCHULZ
Présidente DE L'OGEC
De l'École Privée Ste Catherine**

**Marie METRAS
Chef d'Établissement
De l'École Privée Ste Catherine**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVÉES DU 1^{er} DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
IMPLANTÉES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Sophie JOISSAINS, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2025- en date du 10 octobre 2025

d'une part

ET

Monsieur Sébastien DEY, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Grégoire BOUDROT, Président de l'OGEC de l'école Sainte Geneviève

Madame Isabelle CHAPELAND, Chef d'établissement de l'école Sainte Geneviève, Résidence du Parc Saint Mitre, Rue des robiniers, 13090 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Éducation

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'État et l'école Sainte Geneviève

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Geneviève** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et

élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2024.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de :

- **687,43 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 440,06 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Geneviève** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année.

Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Ste Geneviève s'engage** à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumis à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Sophie JOISSAINS
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Sébastien DEY
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Grégoire BOUDROT
Président de L'OGEC
De l'École Privée Ste Geneviève**

**Isabelle CHAPELAND
Chef d'Établissement
De l'École Privée Ste Geneviève**